

L'ESSENTIEL FISCAL

Jean-Michel BOSIO
 Hervé de la TOUR
 Jean-Michel LANNES
 Sylvie MIVIERE
 Daniel PEREZ
 François-Régis VIGNON
 Frédéric VILLARS

CHIFFRES UTILES (au 31/03/2010)

ECONOMIE

Indice des prix :

(ensemble des ménages)

12/09	119.96
01/10	119.69
02/10	120.36
(base 100 en 1998)	
(+ 1.3 % sur un an)	

Indice coût construction :

3e trimestre 08 :	1 594
3e trimestre 09 :	1 502
(- 5.77 % sur un an)	

Taux d'intérêt légal :

2008 :	3.99 %
2009 :	3.79 %
2010 :	0.65 %

Change : (euro/dollar)

(Cours de référence du 31/03/10)

1 € = 1.3417 USD

SOCIAL

Plafond Sécurité Sociale :

année 2010 :	34 620 €
mois :	2 885 €

SMIC au 01/01/2010 :

mensuel (151.67 h)	1 343.80 €
horaire (151.67 h)	8.86 €

MG au 01/01/2010 : **3.31 €**

FISCAL

Intérêt déductible des comptes d'associés, taux maximum :

Exercices clos au :

31/12/09	4.81
31/01/10	4.66
28/02/10	4.52
31/03/10	non communiqué

➤ Réforme de la TVA immobilière

La TVA sur les opérations immobilières est substantiellement modifiée à compter du 11 mars 2010 pour une mise en conformité avec les normes communautaires. Les principales mesures fiscales prises à cette occasion sont les suivantes :

- le régime particulier des marchands de biens est supprimé.
- Les livraisons de terrain à bâtir aux personnes physiques entrent désormais dans le champ d'application de la TVA.
- Un immeuble demeure un immeuble neuf au sens de la TVA pendant 5 ans après son achèvement quel que soit le nombre de livraisons dont il aura pu faire l'objet pendant ce délai.
- La taxation des livraisons à soi-même d'immeubles neufs est généralisée alors qu'auparavant elle était limitée aux immeubles non affectés à l'habitation destinés à être utilisés pour des opérations soumises à TVA. Une mesure de tempérament prévoit la possibilité de ne liquider la taxe que 2 ans après le fait générateur, correspondant à l'achèvement.
- Les livraisons de terrains non à bâtir et les livraisons d'immeubles achevées depuis plus de 5 ans, qui étaient hors de champ d'application de la TVA, sont désormais exonérées avec une possibilité d'option pour l'imposition des livraisons portant sur ces deux catégories d'immeubles.
- En cas de cession d'immeubles, le principe demeure l'imposition à la TVA sur le prix ; l'imposition sur une base réduite à la marge, auparavant prévue pour les marchands de biens, est désormais applicable à l'ensemble des assujettis, en cas de livraison d'un terrain à bâtir ou de livraison d'immeuble achevée depuis plus de 5 ans imposé sur l'option à la TVA, si l'acquisition par le cédant n'a pas ouvert droit à déduction de la TVA.
- La TVA est désormais, dans tous les cas, acquittée par la personne qui réalise l'opération imposable (donc, en cas de vente, le vendeur).
- Le régime spécial qui permet à l'acquéreur d'un immeuble de bénéficier du taux réduit de 0,715 % en contrepartie d'un engagement de revente est désormais ouvert à tout professionnel assujettis dans le cadre de leur activité économique ; le délai pour réduire cet engagement est par ailleurs porté de 4 à 5 ans, hors le cas de revente d'immeuble par lots, qui demeure fixé à 2 ans.
- En cas d'acquisitions successives par des personnes assujetties, l'engagement pris par le cédant peut désormais être repris par l'acquéreur auquel s'impose alors le délai imparti au cédant.

LDFR 2010

➤ Sanctions fiscales : défaut de déclaration de TVA

Lorsque l'administration adresse au contribuable, alors même qu'elle n'y est pas tenue, une mise en demeure de déposer sa déclaration de TVA avant de procéder à son imposition par voie de taxation d'office, la majoration de 10 % des droits et portées à 40 % si ce dernier n'obtempère pas dans les 30 jours suivant la réception de cette mise en demeure.

CE 27/01/2010

AGENDA FISCAL ET SOCIAL

➤ RAPPEL : La date limite de dépôt par l'ensemble des déclarations professionnelles annuelles a été fixée au 5 mai 2010, notamment pour :

- Déclaration annuelle de résultats et annexes pour les entreprises passibles de l'IS, celles qui relèvent de la catégorie des BIC, des BNC, des professions libérales (exercice clos au 31/12/2009).
- Déclaration de TVA CA12.
- Taxes annexes assises sur les salaires : participation des employeurs au financement de la FPC (déclaration n°2483) et participation des employeurs à l'effort de construction : déclaration n° 2080.
- CFE (cotisation foncière des entreprises) : déclaration n° 1447 si demande d'exonération (aménagement de territoire, etc...)
- CVAE (cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises) : déclaration n°1.330-CVAE